



Arrêt

n°168 389 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} février 2016 et notifiée le 4 février 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Suite à une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge, il a été mis en possession d'un titre de séjour puis d'une carte C. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a toutefois pris à son égard une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 110 064 prononcé le 19 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 11 octobre 2012.

1.4. Le 30 septembre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en BELGIQUE en 2002, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait étudié en Belgique, qu'il souhaite travailler et ait à ce titre été détenteur d'un permis de travail, qu'il travaille d'une façon ininterrompue depuis plus de cinq ans, qu'il dispose de deux contrats de travail, le premier avec la S.A. SODEXHO depuis le 01/05/2008 et le deuxième avec la société SORET depuis le 09/05/2011, qu'il n'ait jamais commis de faits contraires à l'ordre public, et qu'il ait noué des relations sue (sic) le territoire et dépose des témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

La scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de faits contraires à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne disposez (sic) pas de l'autorisation e (sic) travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Monsieur invoque les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en cas d'éloignement du territoire. or (sic), Monsieur se contente de poser cette assertion sans préciser quelles seraient les atteintes dont il serait selon lui victime en cas de retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Le simple fait d'inviter Monsieur à lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine conformément à la législation en vigueur en la matière ne peut être considéré comme une violation de l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ne s'agit en rien d'un traitement inhumain et dégradant. Quant aux relations amicales nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales ou professionnelle (Arrêt du 04/10/220 n°135 704) ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISON :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
Monsieur a été placé sous Annexe 35-Document spécial de séjour délivré(e) à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 07.01.2014, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.03.2013. Monsieur n'y a pas obtempéré, il se maintient actuellement illégalement sur le territoire (sic).*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15.03.2013. Monsieur n'y a pas obtempéré, il se maintient actuellement illégalement sur le territoire ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation :*

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité ;*
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que le requérant a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour légal en Belgique, son intégration, son travail durant plusieurs années et ses attaches sociales. Elle expose à ce propos qu'il ressort du dossier administratif que *« le requérant a résidé légalement en Belgique pendant 11 ans et de manière ininterrompue de 2002 à ce jour, soit depuis 14 ans »* et qu' *« il a travaillé pendant de nombreuses années et n'a pas manqué de fournir des efforts afin de s'intégrer au sein de la société belge »*. Elle reproduit la motivation de la partie défenderesse relative à la longueur du séjour et l'intégration du requérant et elle considère qu'elle est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. Elle soutient en effet que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les éléments invoqués et n'a pas indiqué les raisons pour lesquels ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle estime que la partie défenderesse a relevé que *« ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne peuvent à elles seules constituer des circonstances exceptionnelles sans préciser les motifs pour lesquels, in specie, le jeune âge du requérant à son arrivée en Belgique, son séjour légal pendant 11 années ainsi que son travail ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays »*. Elle soulève que cette motivation ne permet aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant ne se trouve pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé et elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui appartient à cette dernière. Elle se réfère à l'arrêt n° 126 221 prononcé par le Conseil d'Etat et à l'arrêt n° 102 195 rendu par le Conseil de céans et elle précise que ce dernier est applicable en l'espèce même s'il s'agissait dans ce cas-là d'une décision de rejet. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons sur lesquelles elle s'est fondée, n'a pas répondu aux arguments essentiels de la demande, et a dès lors manqué à son obligation de motivation et violé les principes visés au moyen. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la durée du séjour du requérant (soit 14 années), sa création d'un réseau social, son intégration et son arrivée en Belgique comme étudiant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle rappelle qu'une ingérence à la vie privée et familiale est permise à condition qu'elle vise l'un des buts repris dans le second paragraphe de cette disposition. Elle soutient qu' *« En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation*

d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique » et elle avance que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi d'autre part, il revient à l'Autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle affirme qu'il résulte du dossier administratif que *« Le requérant est arrivé en Belgique en 2002, soit il y a 14 ans et qu'il réside depuis lors sur le territoire belge, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse »*, qu' *« Il est arrivé à l'âge de 23 ans comme étudiant »* et qu' *« Il a séjourné légalement sur le territoire pendant 11 années »*. Elle considère dès lors que le requérant a prouvé qu'il vivait en Belgique depuis de nombreuses années et qu'il y a développé de véritables attaches sociales, compte tenu de son arrivée en Belgique à l'âge de 23 ans et du nombre d'années qu'il y a vécu, et qu'il a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article suscit. Elle reproduit un extrait du fax du 22 juillet 2015 et elle soutient que les éléments qui y sont repris constituent des circonstances exceptionnelles et devaient être pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence. Elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué et elle estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'existence de la vie privée. Elle rappelle la portée de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en se référant à de la jurisprudence européenne et du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il en ressort que les relations sociales et affectives nouées par le requérant en Belgique depuis 14 ans doivent être couvertes par la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, *a contrario* de ce qu'a soutenu la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé cet article et de ne pas avoir adéquatement motivé. Elle rappelle que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par la partie défenderesse et que la motivation doit refléter la réalité de cet examen. Elle soutient qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause et ait effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle se réfère aux arrêts n° 6445 et 2212 rendus par le Conseil de céans. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir établi que l'ingérence dans la vie privée du requérant est nécessaire dans une société démocratique, justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée à l'un des buts repris dans l'article précité. Elle relève que la partie défenderesse aurait dû faire apparaître dans sa motivation que, suite à un examen individualisé du dossier, elle a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé d'une manière insuffisante, stéréotypée et inadéquate et qu'elle a dès lors violé l'article 8 de la CEDH, les principes visés au moyen et a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil précise en outre que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que *« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »*.

3.2. Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, plus particulièrement dans l'actualisation du 22 juillet 2015, le requérant a invoqué, entre autres, le développement d'« attaches sociales durant les années passées sur le territoire qui sont protégées par le droit à la vie privée [à lire : vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « Monsieur invoque les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en cas d'éloignement du territoire. [...] Quant aux relations amicales nouées par le requérant, elles ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales ou professionnelles (Arrêt du 04/10/220 n°135 704) » ». Le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales ou professionnelles » est erronée. En effet, les relations amicales ou professionnelles peuvent révéler l'existence d'une vie privée au sens de cette disposition et la partie défenderesse ne pouvait dès lors les exclure d'office du champ d'application de cet article.

En conséquence, en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à l'invocation de la protection de la vie privée du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, au vu des attaches sociales nouées.

3.4. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la première branche qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que le requérant n'a pas établi, de manière suffisamment précise, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle avance ensuite en substance que, même à considérer l'existence d'une telle vie privée, l'ingérence commise est proportionnée et qu'elle n'avait aucune obligation positive de permettre au requérant de séjourner en Belgique dès lors que ce dernier n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs en Belgique et que la seule conséquence de l'acte attaqué est un retour temporaire au pays d'origine.

Le Conseil relève que ces éléments n'ont pas été fournis dans le premier acte attaqué lui-même et il considère qu'ils ne peuvent donc rétablir la motivation inadéquate de celui-ci. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cette motivation *a posteriori*.

3.6. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} février 2016, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2016, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE